

Les procédures de redressement judiciaire devant les tribunaux de commerce en 1989

II. Les plans de redressement et les liquidations judiciaires

Jean-Philippe HAEHL*, Annie HAMON**, Brigitte MUNOZ-PEREZ**

En 1989, dans l'immense majorité des cas, la procédure de redressement judiciaire n'a pas permis de sauvegarder les entreprises défaillantes, 93,5 % d'entre elles ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire. De plus, 50 % des liquidations judiciaires sont prononcées le jour même du redressement judiciaire au simple constat, rapide, qu'il n'existe aucune raison de rechercher une solution de redressement.

Ce sont les entreprises les plus importantes qui bénéficient le plus fréquemment d'un plan et très majoritairement d'un plan de cession.

I. Les solutions du redressement judiciaire

*93,5 % des entreprises
font l'objet d'une
liquidation judiciaire*

En moyenne, dans 93,5 % des cas, la procédure s'achève par une liquidation judiciaire. Le phénomène revêt un caractère très général puisque les entreprises individuelles (artisans et commerçants), comme les SARL, de loin les justiciables de cette procédure les plus nombreux, sont soumises à une liquidation judiciaire dans plus de neuf cas sur dix. Seules 20 % des sociétés anonymes en redressement judiciaire bénéficient d'un plan -tableau 1-.

Tableau 1. Les solutions du redressement judiciaire selon la catégorie juridique de l'entreprise.
Année 1989

Catégorie juridique de l'entreprise.	Solutions du redressement judiciaire			
	Nombre total des liquidations judiciaires et des plans	Répartition en %		
		Total	Liquidations judiciaires	Plans
Total	17 617	100,0	93,5	6,5
dont : artisans personnes physiques	2 135	100,0	93,3	6,7
commerçants personnes physiques	4 020	100,0	92,5	7,5
SARL	8 500	100,0	95,3	4,7
SA	1 048	100,0	79,7	20,3

Champ : échantillon de 80 tribunaux de commerce (voir INFOSTAT n° 18, encadré 2)
Source : répertoire général civil des tribunaux de commerce

*95,7% des entreprises relèvent
de la procédure simplifiée*

En l'absence de renseignements exploitables sur le nombre de salariés et le chiffre d'affaires des entreprises¹, la procédure appliquée par le tribunal fournit quelques indications sur leur importance économique et sociale.

* Professeur à la faculté de droit, Université Jean Moulin, Lyon III
** Statisticiennes à la division de la Statistique, des Études et de la Documentation
1. Voir INFOSTAT n° 18, encadré 2.

95,7% des entreprises ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un plan en 1989 ont moins de 50 salariés ou un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 20 M.F. - **tableau 2** -. La proportion d'entreprises relevant de la procédure simplifiée est de 97,2% lorsque le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire, mais seulement de 73,6% quand un plan a été arrêté -**tableau 2**-.

Les sociétés anonymes sont soumises au régime général dans près de 20% des cas

Moins de 3% des artisans et des commerçants individuels sont soumis au régime général. Cette proportion est à peine supérieure pour les SARL (3,8%), dont bon nombre sont probablement assimilables à des entreprises individuelles ayant un caractère familial. Seules les sociétés anonymes sont de dimension économique plus importante, puisqu'elles relèvent dans près de 20% des cas du régime général - **tableau 3** -.

Tableau 2. Procédure appliquée selon la solution du redressement judiciaire. Année 1989

Procédure appliquée	Solutions du redressement judiciaire					
	Total		Liquidations judiciaires		Plans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Total	17 617	100,0	16 474	100,0	1 143	100,0
Procédure simplifiée	16 854	95,7	16 013	97,2	841	73,6
Régime général	763	4,3	461	2,8	302	26,4

Champ : échantillon de 80 tribunaux de commerce (voir INFOSTAT n° 18, encadré 2)
Source : répertoire général civil des tribunaux de commerce

Tableau 3. La procédure appliquée selon la catégorie juridique de l'entreprise. Année 1989

Catégorie juridique de l'entreprise	Nombre total des liquidations judiciaires et des plans	Procédure appliquée		
		Total	Procédure simplifiée	Régime général
Total	17 617	100,0	95,7	4,3
dont : artisans personnes physiques	2 135	100,0	97,3	2,7
commerçants personnes physiques	4 020	100,0	97,6	2,3
SARL	8 500	100,0	96,2	3,8
SA	1 048	100,0	80,3	19,7

Champ : échantillon de 80 tribunaux de commerce (voir INFOSTAT n° 18, encadré 2)
Source : répertoire général civil des tribunaux de commerce

Plus l'entreprise est importante, plus elle a de chances de bénéficier d'un plan

Les entreprises soumises au régime général sont plus fréquemment sauvegardées, puisque 39,6% d'entre elles ont bénéficié d'un plan en 1989, contre seulement 5% lorsqu'elles relèvent de la procédure simplifiée -**tableau 4**- . Pour les sociétés relevant du régime général, la proportion de plans est la plus élevée : 59,7 % pour les SA et 39,8 % pour les SARL.

Tableau 4. Les solutions du redressement judiciaire selon la procédure appliquée et la catégorie juridique de l'entreprise. Année 1989

Catégorie juridique de l'entreprise	Procédure simplifiée					Régime général				
	Total	Liquidations judiciaires		Plans		Total	Liquidations judiciaires		Plans	
		Nombre	%	Nombre	%		Nombre	%	Nombre	%
Total	16 854	16 013	95,0	841	5,0	763	461	60,4	302	39,6
dont : artisans personnes physiques	2 078	1 942	93,5	136	6,5	57	50	87,7	7	12,3
commerçants personnes physiques	3 923	3 657	93,2	266	6,8	97	62	63,9	35	36,1
SARL	8 178	7 909	96,7	269	3,3	322	194	60,2	128	39,8
SA	842	752	89,3	90	10,7	206	83	40,3	123	59,7

Champ : échantillon de 80 tribunaux de commerce (voir INFOSTAT n° 18, encadré 2)
Source : répertoire général civil des tribunaux de commerce
Lecture du tableau : 16 854 entreprises relèvent de la procédure simplifiée ; parmi celles-ci 95,0 % ont fait l'objet d'une liquidation judiciaire et 5 % ont bénéficié d'un plan. Ces proportions sont respectivement de 60,4 % et 39,6 % pour les 763 entreprises relevant du régime général.

60 % des plans sont des plans de continuation

En moyenne, les 80 tribunaux ont privilégié les plans de continuation, qui représentent 60,1 % de l'ensemble des plans arrêtés. Dans la quasi-totalité des cas, le tribunal choisit le plan de continuation sans cession partielle ou le plan de cession totale sans location-gérance (respectivement 56,7 % et 36,9 % des plans arrêtés). Les tribunaux semblent donc faire un usage très limité des autres types de plans (continuation avec cession partielle et

location-gérance : 1,7 %, continuation avec cession partielle sans location-gérance : 1,7 %, enfin, cession totale avec location-gérance : 3 %).

La faiblesse du nombre de plans, ainsi que la taille réduite de l'échantillon des tribunaux retenus, empêchent de procéder à l'analyse d'éventuelles pratiques locales.

Parmi les bénéficiaires des plans, les commerçants individuels et plus encore les artisans, sont dans huit à neuf cas sur dix soumis à un plan de continuation - **tableau 5**-. Pour ces entreprises, qui sont les plus petites en nombre de salariés et en chiffre d'affaires, cette solution conserve ses fonctions au chef d'entreprise. Elle préserve aussi l'intérêt des créanciers, qui, dans ce cas, subissent un échecancier pour le règlement de ce qui leur est dû, sans subir de remises, sauf s'ils les ont acceptées, puisque le tribunal ne peut les leur imposer.

En revanche, les SARL, dans plus de cinq plans sur dix et surtout les SA dans sept plans sur dix obtiennent un plan de cession - **tableau 5** -.

Tableau 5. Les plans arrêtés selon la catégorie juridique de l'entreprise. Année 1989

Catégorie juridique de l'entreprise	Nombre de plans	Répartition par types de plans (%)		
		Total	Continuation	Cession
Total	1 143	100,0	60,1	39,9
dont : artisans personnes physiques	143	100,0	91,6	8,4
commerçants personnes physiques	301	100,0	76,7	23,3
SARL	397	100,0	47,6	52,4
SA	213	100,0	29,6	70,4

Champ : échantillon de 80 tribunaux de commerce (voir INFOSTAT n° 18, encadré 2)
Source : répertoire général civil des tribunaux de commerce

II. La durée moyenne de la période d'observation

Pour les procédures s'achevant par un plan, la durée moyenne de la période d'observation (voir encadré page 4) varie peu selon le régime et donc selon la taille de l'entreprise - **tableau 6**-. Elle passe en effet de 6,6 mois lorsque l'entreprise relève du régime général à 7,1 mois lorsque celle-ci est soumise à la procédure simplifiée.

Tableau 6. Durée moyenne de la période d'observation selon le type de procédure appliquée et la solution du redressement judiciaire (en mois). Année 1989

Solution du redressement judiciaire	Total	Durée moyenne	Procédure appliquée			
			Procédure simplifiée	Durée moyenne	Régime général	Durée moyenne
Total	17 617	1,4	16 854	1,2	763	5,0
Liquidations judiciaires	16 474	1,1	16 013	0,9	461	4,0
Plans	1 143	7,0	841	7,1	302	6,6

Champ : échantillon de 80 tribunaux de commerce (voir INFOSTAT n° 18, encadré 2)
Source : répertoire général civil des tribunaux de commerce

En revanche, lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, les entreprises soumises au régime général bénéficient d'une période d'observation quatre fois supérieure à celle des entreprises relevant de la procédure simplifiée (respectivement 4 mois et 0,9 mois).

La durée moyenne de la période d'observation est de 32 jours en cas de liquidation judiciaire

En 1989, les 80 tribunaux ont prononcé la liquidation judiciaire à l'issue d'une période d'observation de 32 jours en moyenne. Cependant, cette durée varie beaucoup d'un tribunal à l'autre (de moins d'une semaine à plus de 3 mois). Cette différence s'explique par la proportion plus ou moins forte des liquidations judiciaires prononcées le jour même du redressement judiciaire.

50 % des liquidations judiciaires sont prononcées immédiatement

Pour la moitié des entreprises, les tribunaux ont converti le redressement en liquidation judiciaire le même jour. Pour l'autre moitié, les tribunaux ont renvoyé systématiquement cette décision à une audience ultérieure, dans les jours ou les semaines qui suivent.

Parmi les tribunaux qui pratiquent peu la liquidation immédiate, il n'est malheureusement pas possible de distinguer ceux qui prennent toujours le temps de procéder à une enquête, même de courte durée, avant de décider de la liquidation judiciaire, de ceux qui renvoient à une audience ultérieure, uniquement par souci de respecter les conditions procédurales exigées pour cette conversion (notamment en cas d'absence du débiteur ou des salariés lors du jugement d'ouverture).

Il n'en demeure pas moins que, selon la périodicité des audiences, qui peut être de 8, 15, 22 ou 30 jours, bon nombre de liquidations judiciaires, prononcées dans les deux à trois semaines qui suivent l'ouverture du redressement, pourraient sans doute être assimilées à des liquidations immédiates. Ainsi, en tenant compte des liquidations prononcées le jour même du redressement judiciaire et dans les 15 jours qui suivent, on peut estimer que 62 % des redressements sont convertis en liquidations judiciaires au simple constat qu'il s'agit là de la seule issue envisageable. Cette proportion atteint 71 % au bout de 30 jours.

La durée de la période d'observation est de 7 mois en moyenne pour les plans

La durée qui s'écoule entre l'ouverture et le jugement arrêtant le plan est en moyenne de sept mois -tableau 7-. Selon le type de plans, cette durée varie puisque les plans de cession sont en moyenne arrêtés par le tribunal en moins de cinq mois, les plans de continuation comprenant une cession partielle en un peu plus de six mois, alors qu'il en faut presque neuf pour les plans prévoyant une continuation pure et simple.

Tableau 7. Durée moyenne de la période d'observation selon le type de plan (en mois). Année 1989

Type de plans	Nombre de plans	Durée moyenne de la période d'observation
Total	1 143	7,0
Plans de continuation	648	8,7
Plans de continuation avec cession partielle	39	6,3
Plans de cession	456	4,8

Champ : échantillon de 80 tribunaux de commerce (voir INFOSTAT n° 18, encadré 2)
Source : répertoire général civil des tribunaux de commerce

Le phénomène de "reprise" de l'entreprise défaillante accélère ainsi très sensiblement la procédure, alors que la préparation du plan de continuation, qui comprend la prise en charge du passif, s'avère nettement plus longue.

Encadré LA DURÉE DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

La période d'observation du régime général est de trois fois six mois, soit au total 18 mois. Le renouvellement pour les six derniers mois ne peut cependant être demandé que par le procureur de la République.

La procédure simplifiée, quant à elle, comporte une enquête d'une durée d'un mois, renouvelable une

fois, suivie d'une période de 4 mois, qui peut être prorogée de deux mois, soit au total 8 mois¹.

Le tribunal a toute latitude pour fixer la durée de chaque période et par exemple, dans le régime général, il peut décider lors de l'ouverture que la première d'entre elles sera seulement de trois ou quatre mois, ce qui le conduit ensuite à examiner l'utilité d'un renouvellement.

1. Pour la "passerelle" de l'art. 138 de la loi, voir INFOSTAT n° 18, encadré 1.

Directeur de la publication : Jacqueline Artiguebaille
Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez
Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998 - 2922

Pour toute demande de renseignement, contactez la section diffusion de la division de la Statistique, des Études et de la Documentation

Le numéro : 6 Francs
L'abonnement : 50 Francs